

ARRETE MUNICIPAL N° PM20190484
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de PLERIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213.2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue du Commerce, rue du Midi, Place de la République, Place du Souvenir et rue de la Croix, le dimanche à l'occasion du marché hebdomadaire.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal PM201506143 du 24 juin 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

Article 2 : La circulation rue du Commerce, rue du Midi, Place de la République, du Souvenir, rue de la Croix dans la portion de voie comprise entre la place du Souvenir et le rond-point est interdite, sauf véhicules de service, le dimanche matin de 5H jusqu'à la fin du nettoyage sur toute sa longueur.

Toutefois la circulation sera autorisée par demie-chaussée (côté pair jusqu'au numéro 2) afin de desservir à tout moment l'immeuble « La Rose des Vents »

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sauf commerçants ambulants est interdit : rue du Commerce, rue du Midi, Place de la République, Place du Souvenir jusqu'à la rue Louis Le Faucheur et rue de la Croix dans la portion de voie comprise entre la place du Souvenir et le rond-point du samedi 22H00 au dimanche jusqu'à la fin du nettoyage.

Article 4 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf commerçants ambulants, sur le parking situé à l'arrière du bâtiment sis au 9bis Place de la République, parcelles cadastrées AC411 et AC788, du samedi 22h00 au dimanche jusqu'à la fin du nettoyage.

Article 5 : Les véhicules demeurant en infraction seront considérés en stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et mis en fourrière.

Article 6 : Des panneaux de type réglementaire et des barrières seront mis en place par les soins des services de la ville.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Madame La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Côtes d'Armor,
Messieurs les agents de la Police Municipale de la Ville de PLERIN,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plérin, le 15 avril 2019.

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjointe au maire déléguée à la citoyenneté,
à la sécurité et au patrimoine communal,
Christine DANIEL



